

L'hon. M. ROBB: En ce qui concerne la validité de la cession à l'égard de tiers, mon honorable ami a certainement raison. Pour ce qui est des observations du représentant de Vancouver (M. Stevens), la cession est un peu avancée pour songer à renvoyer le projet de loi à un comité spécial, vu qu'il y a déjà un si grand nombre de comités qui sont à l'œuvre. Qu'il me soit permis de rappeler ce que je disais vendredi au moment où je mettais le bill en discussion: celui-ci ne diffère en rien de celui qui a été déposé en 1920, puis en 1921. La Chambre en ayant alors discuté les articles, il me semble qu'en retarder maintenant l'adoption n'aboutirait à aucun résultat utile. On peut dire du projet de loi que, à de très rares exceptions près, il a trouvé grâce aux yeux de tous les intéressés. A vrai dire, il n'y a rien au ministère qui indique qu'on s'y oppose. Certaines personnes m'ont, il est vrai, demandé de le renvoyer à un comité spécial, mais j'ai lieu de croire que ces demandes émanent de gens qui tiennent plutôt à le faire échouer. Le Gouvernement n'entend pas présenter une mesure législative telle que celle-ci pour la laisser ensuite mettre au rancart.

C'est la troisième fois que le projet de loi est présenté, la première fois devant ce Parlement et deux autres devant le précédent. Je pense que nous ferions bien d'en avancer l'examen ici, et après que la Chambre l'aura examiné soigneusement, le Sénat pourra l'étudier de nouveau à fond. Il n'y a rien à gagner en ajournant la discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les dernières paroles de mon honorable ami expliquent toute la situation. Ce projet de loi, dit-il, doit être convenablement mis à l'étude par le Sénat, et dès lors, il n'y a pas de raison pour que nous ne nous en débarrassions pas, d'autant plus que nous n'y comprenons pas grand'chose.

L'hon. M. ROBB: Ce n'est pas cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ferai observer à mon honorable ami qu'il est bon de connaître le but d'un projet de loi avant de le présenter. Il convient que la Chambre soit informée des motifs de la loi. Ainsi, j'ai demandé à mon collègue, l'autre jour, quels étaient exactement les avantages de la convention de Berne dont il parlait, mais il ne nous en a rien dit. Mon honorable ami devrait nous donner le motif de chaque changement afin que nous puissions l'aider à obtenir le but désiré.

Nous discutons actuellement l'article 30 qui se rapporte aux cessions collectives. Nous avons déjà examiné les cessions ordinaires.

[M. Hanson.]

Les membres de l'opposition ont demandé au ministre si le défaut d'enregistrement affecte la situation relative des parties à l'acte. Le ministre va examiner la question. La gauche a insisté pour que la situation relative des parties n'en soit pas affectée; que la cession si elle n'est pas enregistrée, cesse d'être valable à l'égard des tiers seulement. C'est ce que comporte l'article 30. Il décrète que les cessions seront enregistrées, sans quoi elles ne pourront être invoquées à l'encontre des tiers. L'article 30 met simplement les cessions collectives sur le même pied que les cessions consenties par un seul titulaire de brevet. Si ces articles étaient lus en temps opportun, nous saurions ce qu'ils sont. Par exemple, si l'article 29 avait été lu, nous aurions compris l'article 30. Le moins que le ministre puisse faire est de lire toutes les modifications en nous en donnant les motifs afin de nous renseigner.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a raison, mais les articles à l'étude ne sont pas nouveaux et ont été inclus dans la loi depuis qu'elle a été mise en vigueur pour la première fois. Je comprends que certains honorables députés de la gauche qui n'ont pas eu l'occasion d'étudier le projet aient des reproches à faire à ce sujet, mais je ne puis m'expliquer ceux de mon honorable ami. Il siégeait au conseil lorsque ce projet de loi a été examiné pour la première fois en 1920, puis en 1921. Il faisait partie de l'Exécutif lorsque le bill, rendu à sa 2e lecture, a été laissé de côté. Sans contredit, il lui sied mal de me reprocher le dépôt de ce projet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas parce qu'il présente ce bill que je blâme mon honorable ami mais parce qu'il ne nous donne pas les renseignements nécessaires. Le projet n'a jamais subi sa 2e lecture, et mon honorable ami sait fort bien que ces détails ne sont discutés qu'à cette étape. Il ne peut donc dire que le projet n'était qu'une simple question de forme parce que l'ancien ministère pensait que ce bill devrait être déposé et ensuite rejeté avant la 2e lecture. Si ces prédécesseurs l'avaient considéré à ce point de vue, il n'aurait pas été rejeté.

M. BOYS: Je me rends compte des difficultés qu'un projet de cette nature présente pour n'importe quel ministre. Je désire seulement ajouter un article que tous comprendront. L'article 30 de ce bill était l'article 28 de l'ancienne loi; mais l'article 27 de l'ancienne loi qui décrétait que les cessions non enregistrées seront nulles pour tout cessionnaire subséquent n'est pas inclus dans la